

Religions et sectes : une distinction improbable

1. Introduction

La Belgique connaît le régime de la liberté des cultes.

La Constitution belge traite des libertés individuelle et collective de religion ainsi que de la liberté organisationnelle des communautés confessionnelles. L'article 19 prévoit ainsi que : « *la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* », tandis que l'article 21 précise que : « *l'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque (...)* ». L'article 24 fait brièvement mention de la reconnaissance des cultes.

L'article 10 de la Constitution prévoit que « *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.* »

L'article 11 prévoit que « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.* »

L'article 9 de la Convention Européenne des droits de l'homme, intitulé « *Liberté de pensée, de conscience et de religion* » prévoit que « *1. Toute personne a droit à la liberté de pensée,*

de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

2. la "reconnaissance" des cultes : un objectif de financement

La "*reconnaissance*" d'un culte n'a aucune incidence sur l'exercice de cette liberté, la reconnaissance ayant uniquement pour objet d'assurer certains financements au niveau fédéral et régional, à savoir le paiement des traitements et pensions des ministres des cultes reconnus et au niveau régional le financement du déficit des entités locales et de l'entretien et la construction des édifices consacrés aux cultes. (voy. encore en ce sens la réponse du Ministre de la Justice à la question posée par le Sénateur Destexhe (demande d'explication n° 4-620 du 18 décembre 2008)" (...)*"la reconnaissance d'un culte ne porte aucune connotation d'appréciation sur les cultes non reconnus ; les cultes ont la possibilité de demander cette reconnaissance mais ce n'est pas une obligation.»*) (réponse du 13/01/2009 (anales 4-57).

La Belgique a reconnu sept confessions religieuses et philosophique : les cultes catholique (1802), protestant (1802), israélite (1808), anglican (1870), islamique (1974), orthodoxe (1985) et la laïcité organisée (1993) (les dates de reconnaissance peuvent varier selon le critère considéré). Quant au bouddhisme, une demande de reconnaissance comme « *philosophie non confessionnelle* » fut introduite, le 20 mars 2006, par l'Union Bouddhique belge, rien ne semblant s'opposer

à sa reconnaissance, le Conseil des ministres ayant d'ailleurs marqué son accord de principe sur l'avant-projet de loi présenté par la ministre de la Justice. L'Arrêté royal du 20 novembre 2008 portant réglementation relative à l'octroi de subsides à l'association sans but lucratif « *Union bouddhique belge* » – « *Boeddhistische Unie van België* » octroya d'ailleurs un subside à ladite association en considérant celui-ci comme une « *étape préparatoire* » visant « *à opérer la structuration du Bouddhisme* » en Belgique et ce, avant sa reconnaissance légale.

3. Absence de définition des notions de « *culte* », de « *religion* » et de « *secte* »

Il n'existe aucune définition en droit belge des notions de « *culte* », « *religion* » et de « *secte* ». Il existe certes des notions de « *culte reconnu* » et de « *secte nuisible* », qui n'explique toutefois pas la différence qui existerait entre les notions de « *culte* » ou « *religion* » et de « *secte* ».

Or depuis la publication du rapport de la Commission d'enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et les personnes, particulièrement les mineurs d'âge (rapport fait au nom de la commission d'enquête par MM DUQUESNE et WILLEMS) les cultes non reconnus ont de facto été considérés en très grande majorité comme des « *sectes* » sans pourtant qu'aucune définition n'ait jamais été donnée de cette notion, créant une distinction injustifiée et une « *sectarisation* » de plusieurs dizaines de milliers de gens en Belgique qui pensaient pourtant faire usage des libertés garanties tant par la Constitution que par la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Les rédacteurs du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes publié en 1997 avaient pourtant déjà perçu clairement cette difficulté et l'introduction au

rapport souligne : « *La commission n'ignore pas l'usage abusif, fait dans le langage courant, du terme 'secte'. Est trop souvent qualifié de secte, et pas toujours de manière innocente, tout groupe dont les membres ont un comportement bizarre, anormal, voire simplement inhabituel dans leurs croyances, leur façon de se soigner, leur comportement sexuel ou social, voire dans leur façon de dépenser leur argent.* » (documents parlementaires, Chambre, législature 1996-1997, Rapport, Partie 1, N7, p. 5)

La commission reconnaît par ailleurs que « *la 'secte' est en soi respectable et traduit simplement un usage normal de la liberté religieuse et d'association garantie par nos droit fondamentaux (...). Il est clair que pour la commission d'enquête, les 'sectes' ou 'nouveaux mouvements religieux' ne constituent pas en soi un danger et ne sont pas a priori nuisibles. La lecture des conclusions de la commission et de la liste publiée ne peut se faire qu'en ayant à l'esprit ce principe essentiel* ». (Ibid., N.8, pp 99-100).

4. La « *liste des sectes* »

Contrairement à une idée très répandue, la « *liste des sectes* », annexée au rapport de la commission, qui n'a d'ailleurs pas été approuvée par le Parlement, n'a aucune valeur légale.

La commission d'enquête avait pourtant averti que l'énumération des groupements cités dans la liste ne constitue « *ni une prise de position ni un jugement de valeur de la part de la commission* » et que « *le fait pour un mouvement d'y figurer ne signifie pas pour la commission qu'il soit une secte et a fortiori qu'il soit dangereux* » (voy. la rappel fait par le président du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles, Henri De Corde : « *Sectes: les recommandations de la commission sont largement restées lettres mortes* », le Soir, 3 mai 2007, p. 22).

Il n'en reste pas moins qu'aux yeux du public, de certaines

administrations, voire même de certaines juridictions, celle-ci apparaît comme une liste prétendument « officielle » des « sectes ».

Ainsi très récemment encore une demande de naturalisation fut refusée à un témoin de Jehovah en raison de son appartenance à une *“secte dangereuse” et nuisible pour ses membres et pour les tiers*“.

Force est de constater que le terme « secte », se confond le plus souvent avec celui d’« organisation sectaire nuisible ».

5. Les « organisations sectaires nuisibles »

Selon la commission, serait une « secte nuisible » le « *groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine* ». (Ibid., p. 100)

Cette définition a été reprise par l’article 2 de la loi du 2 juin 1998 portant création d’un Centre d’information et d’avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) et d’une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles prévoit, en effet, que : « *pour l’application de la présente loi, on entend par organisation sectaire nuisible, tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine. Le caractère nuisible d’un groupement sectaire est examiné sur base des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l’homme ratifiées par la Belgique* ».

La commission d’enquête parlementaire attirait déjà l’attention sur les dangers d’une stigmatisation hâtive

tendant à confondre les notions de « secte » et d' « organisation sectaire nuisible » en les termes suivant : « suite aux exactions parfois criminelles de certaines associations, le terme secte est devenu porteur de la notion de danger. La commission tient à dénoncer tout amalgame, qu'il soit volontaire ou non, entre des associations dangereuses, d'une part, et des comportements simplement atypiques, d'autre part. Il n'y a donc jamais eu de la part de la commission de volonté de normalisation des comportements ni de moralisation quelconque. C'est dans cet esprit que le rapport doit être lu et compris » (Ibid., N.7, p. 5)

Il est à cet égard paradoxal de relever que des infractions qui seraient commises au sein d'un culte reconnu n'auraient pas pour conséquence de disqualifier ce dernier en une « organisation sectaire nuisible » alors que pour un culte non reconnu le fait d'éventuelles infractions commises risquerait de requalifier celui ci en « organisation sectaire nuisible » et de transformer par ce biais l'exercice d'une liberté protégée en une prétendue activité illicite. Cette distinction entre les cultes reconnus et les autres est en elle même discriminatoire, rien ne justifiant celle-ci. Les principes sont clairs : tant les cultes reconnus et que les autres ne peuvent invoquer la liberté religieuse pour justifier des infractions. Le Code pénal s'applique à tous sans distinction. Toutefois ceci n'a pas pour incidence de permettre de "transformer" l'exercice d'un culte en une prétendue activité criminelle. La loi permet exclusivement de réprimer les infractions, mais non de mettre "hors la loi" un culte parce d'éventuelles infractions auraient été commises à l'occasion de l'exercice de cette liberté.

6. « Culte », « religion » et « secte » : le critère de distinction est en réalité une discrimination.

On doit bien conclure, à l'heure actuelle, que la distinction entre un « culte » ou une « religion » d'une part et une « secte » d'autre part ne repose sur aucune disposition légale

et que toute tentative en ce sens sera nécessairement discriminatoire. Cette distinction reposerait sur un jugement de valeur, à savoir sur une discrimination, incompatible tant avec la Constitution qu'avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Il convient de traiter de façon égale tous les groupements à caractère philosophique et religieux et il ne peut être question d'ériger en infraction ce qui n'est pas visé par le Code pénal. Il n'existe à cet égard aucune distinction à faire entre une prétendue « secte » et un "culte" reconnu ou non, ou une « religion ».

Dans sa décision du 7 décembre 2006, la Cour d'Appel de Bruxelles a rappelé qu'« *un mouvement religieux, même lorsqu'il est susceptible d'être qualifié de secte, jouit donc en principe du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, garantis par l'article 9 de la C.E.D.H.* ». (Bruxelles, affaire family Federation for World Peace and unification c./ Etat belge, 7 décembre 2006, p.21, inédit).

Or le régime actuel de reconnaissance de certains cultes et l'existence de cette "liste des sectes" entraînent de facto, et ce en marge des dispositions constitutionnelles et de la CEDH, l'émergence et le maintien de distinctions arbitraires et artificielles qui constituent des violations des normes en vigueur. En effet, le régime actuel laisse supposer aux yeux du public non averti que seuls les cultes « reconnus » jouiraient de la protection de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme. Or justement une telle distinction irait à l'encontre des principes de ces dernières, aucune distinction n'étant faite, ni ne pouvant être faite entre les religions reconnues et les autres, même si celles ci ont été cataloguées de "sectes".

Inès Wouters, avocat au barreau de Bruxelles

Pour une approche sociologique de la question voyez, Anne

MORELLI, "Peut-on établir une différence objective entre sectes et religions ?" <http://www.indymedia.>

Le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles : analyse critique d'une politique incohérente et inadaptée

Le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles : analyse critique d'une politique incohérente et inadaptée

Introduction

Si le terme « secte » est souvent utilisé, cette notion ne fait l'objet d'aucune définition, tout comme d'ailleurs les notions de « *religion* » et de « *culte* » ¹

Or dans l'ensemble sont considérées comme des « sectes » en Belgique presque toutes les minorités religieuses non reconnues. Les cultes reconnus et les autres, non reconnus, jouissent également de la protection de la Constitution et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi la Cour d'Appel de Bruxelles a rappelé qu' « *un mouvement religieux, même lorsqu'il est susceptible d'être qualifié de secte, jouit*

donc en principe du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, garantis par l'article 9 de la C.E.D.H ». ²

La "reconnaissance" d'un « culte » n'a en effet aucune incidence sur l'exercice de la liberté religieuse, ce qui a d'ailleurs été confirmé il y a peu par le Ministre de la Justice³ "la reconnaissance d'un culte ne porte aucune connotation d'appréciation sur les cultes non reconnus ; les cultes ont la possibilité de demander cette reconnaissance mais ce n'est pas une obligation.» ⁴

Selon le Ministre seules les « organisations sectaires nuisibles » poseraient problème et nullement les « sectes ». En effet selon le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes de 1997 « la 'secte' est en soi respectable et traduit simplement un usage normal de la liberté religieuse et d'association garantie par nos droit fondamentaux (...). Il est clair que pour la commission d'enquête, les 'sectes' ou 'nouveaux mouvements religieux' ne constituent pas en soi un danger et ne sont pas a priori nuisibles. La lecture des conclusions de la commission et de la liste publiée ne peut se faire qu'en ayant à l'esprit ce principe essentiel ». ⁵

A cet égard, la Commission d'enquête parlementaire avait d'ailleurs relevé les dangers d'une stigmatisation hâtive tendant à confondre les notions de « secte » et d' « organisation sectaire nuisible » de la façon suivante : « suite aux exactions parfois criminelles de certaines associations, le terme secte est devenu porteur de la notion de danger. La commission tient à dénoncer tout amalgame, qu'il soit volontaire ou non, entre des associations dangereuses, d'une part, et des comportements simplement atypiques, d'autre part. Il n'y a donc jamais eu de la part de la commission de volonté de normalisation des comportements ni de moralisation

quelconque. C'est dans cet esprit que le rapport doit être lu et compris » ⁶

C'est ainsi dans l'optique de lutter contre les « *organisations sectaires nuisibles* » que le Centre d'Information et d'avis sur les Organisations sectaires nuisibles a été constitué par la loi du 2 juin 1998.

Les Missions du CIAOSN sont clairement délimitées

Selon l'article 6, § 1 de cette loi, le Centre est chargé des missions suivantes :

« 1° étudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux;

2° organiser un Centre de Documentation accessible au public;

3° assurer l'accueil et l'information du public et informer toute personne qui en fait la demande sur ses droits et obligations et sur les moyens de faire valoir ses droits;

4° formuler soit d'initiative, soit à la demande de toute autorité publique des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations ».

L'article 2 de cette loi définit « *les organisations sectaires nuisibles* » comme suit :

«tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine.

Le caractère nuisible d'un groupement sectaire est examiné sur base des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de

sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique ».

En définissant la notion d'« *organisations sectaires nuisibles* » la loi détermine les groupes sous la compétence du CIAOSN, notion qui est d'ailleurs reprise dans l'intitulé de la loi du 2 juin 2009.

Il s'agit donc des groupes se livrant à des activités illégales dommageables, qui nuisent aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine.

Aucune disposition de cette loi, ni d'aucune autre d'ailleurs, ne permet au CIAOSN de déterminer quel groupe correspondrait à la notion d'« *organisation sectaire nuisible* ». En vertu de la séparation des pouvoirs, la démonstration d'activités « *illégales* » doit nécessairement résulter d'une décision judiciaire. (voy. *Infra* à ce sujet)

Le rôle du CIAOSN sur ce point se limite à « *étudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux* » et à donner « *des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations* ».

La sphère de compétence du Centre est dès lors strictement limitée aux « *organisations sectaires nuisibles* » et ne concerne en aucune manière les « *sectes* » et encore moins les « *minorités religieuses* ».

La Constitution et la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme

L'article 19 de la Constitution prévoit que : « *la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* ». ⁷

Selon l'article 9 de la Convention Européenne des droits de l'homme "1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.* 2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*"⁸

Selon la Convention Européenne, les dérogations à la liberté de culte doivent résulter d'une loi. Dès lors celles-ci ne peuvent provenir d'une simple autorité administrative, même si la création de cette entité administrative résulte d'une loi, comme en l'espèce. Quant à la Constitution elle ne vise que la répression des délits.

De plus, « *nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international.* » (article 7 de la CDEH)⁹. Permettre au CIAOSN de déterminer ce qui serait une « *organisation sectaire nuisible* » sans désignation de critères précis à cet effet dans la loi, porterait atteinte aux droits que tirent les organisations concernées de cette disposition de la Convention. En effet comme l' « *organisation sectaire nuisible* » est celle que se livre à « *des activités illicites, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine* » et que « *le caractère nuisible d'un groupement sectaire est examiné sur base des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique* » et qu'il est

difficile d'imaginer qu'une organisation puisse être taxée de "nuisible" si elle viole pas une disposition spécifique.

Cela reviendrait en effet à dire qu'un groupe pourrait être considéré comme se livrant à des activités « *illicites* » ou aurait violé des dispositions légales ou réglementaires alors même qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation. Ce groupe se verrait ainsi pénalisé (ainsi que ses membres) pour des motifs qu'il ignore et qui ne constituent pas des infractions punissables et sur lesquels il n'est même pas en mesure de s'expliquer.

De plus « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »

(article 6 de la Convention)¹⁰

Le CIAOSN ne remplit certainement ces conditions, n'étant pas une juridiction de l'ordre judiciaire.

La Constitution belge prévoit comme exception à la liberté de culte la répression des délits commis à « *l'occasion de l'usage de ces libertés* ». Or la répression de délits relève exclusivement du pouvoir judiciaire, avec toutes les garanties que celui-ci doit en principe présenter.

En dehors de ces cas précis, et à vrai dire très limitativement circonscrits, rien ne permet en droit belge et européen de stigmatiser une croyance, un groupe et ou ses membres, de quelque façon que ce soit.

Permettre, même à un organisme public, fut-il créé par une loi, de s'ériger en arbitres des croyances, jugées « *farfelues* », voire « *inquiétantes* » ceci en l'absence de délits avérés, au motif de « *protéger* » l'individu ou la

société est très clairement une violation de la Constitution, qui exclut précisément l'ingérence de l'Etat en cette matière, et de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui prévoit que seule une loi pourrait limiter l'exercice de cette liberté sur base de critères clairement établis et sous le contrôle de juridictions indépendantes.

Par ailleurs, précisons que la répression des délits ne permet à l'Etat de mettre « *hors la loi* » une conviction, sous peine de vider de toute substance la protection des libertés fondamentales. Le rôle de l'Etat se limite à poursuivre la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de cette liberté, mais non de remettre en cause le principe même de cette liberté.

Les activités du CIOASN – violation de la CEDH et de la Constitution

1. « La liste des sectes »

Tout en reconnaissant que la « *liste des sectes* » annexée au rapport de la commission d'enquête parlementaire n'a aucune valeur légale, le CIOASN considère néanmoins cette liste comme sa base de travail. On peut déjà s'en étonner puisque la compétence du Centre se limite aux « *organisations sectaire nuisibles* » et nullement aux « *sectes* ».

La Commission d'enquête parlementaire sur les sectes avait d'ailleurs souligné que l'énumération des groupements cités dans la liste ne constitue "*ni une prise de position ni un jugement de valeur de la part de la commission*" et que "*le fait pour un mouvement d'y figurer ne signifie pas pour la commission qu'il soit une secte et a fortiori qu'il soit dangereux*" ¹¹

Dans une réponse à une question parlementaire, le Ministre de la Justice rappelle que « *la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les*

organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination en matière de lutte contre les organisations sectaires nuisibles vise uniquement ces dernières, lesquelles sont définies à l'article 2. Hormis cette définition, la reconnaissance d'un culte ne porte aucune connotation d'appréciation sur les cultes non reconnus »¹²

Or, non seulement le CIAOSN a repris la « *liste des sectes* » annexée au rapport d'enquête parlementaire, mais en outre, y a ajouté un grand nombre de nouveaux groupes, ceci sur base de critère non connus. Ainsi on lit dans son rapport d'activité « *Le centre a ouvert, depuis sa création, 189 dossiers concernant les associations ou mouvements cités dans le rapport d'enquête parlementaire, et 561 nouveaux dossiers sur demande du public ou des autorités. En plus de ces 750 dossiers, 135 dossiers ne concernaient pas un groupe spécifique, et 55 dossiers ont été jugés hors compétence par le centre.* »

Le CIAOSN se présente en fait au public et aux autorités comme étant l'organisme chargé de l'étude des « *minorités religieuses* », à savoir tous les cultes non reconnus et considère être en droit d'émettre des « *avis* » sur chacune de celles-ci : « *pour le public, le centre inventorie, analyse et synthétise des informations sur des groupements religieux* ». ¹³

On peut s'étonner d'une telle affirmation. Comme mentionné plus haut, la compétence du Centre se limite aux « *organisations sectaires nuisibles* » et ne s'étend nullement à l'étude des minorités religieuses.

1. La brochure « *Est ce une secte?* »¹⁴

Dans une brochure, intitulée « *Est-ce une secte* » le CIAOSN crée une certaine confusion non seulement au sujet des notions utilisées, mais aussi au sujet de l'étendue de ses propres compétences.

Tout d'abord, le titre. L'objet du CIAOSN n'est nullement l'étude des « sectes », qui bénéficient des libertés de la Constitution et de la CEDH, et encore moins l'étude des minorités religieuses, mais bien des « *organisations sectaires nuisibles* ».

Or en se présentant de la façon suivante « *pour le public, le centre inventorie, analyse et synthétise des informations sur des groupements religieux* », le Centre laisse supposer, à tort, que l'étude des mouvements religieux minoritaires ferait partie de ses attributions.

On constate par ailleurs que le CIAOSN tombe dans le travers que pourtant la Commission d'enquête avait bien souligné, qui consiste à confondre « secte » et « danger ». Or on lit dès la première ligne de la brochure : « *peut-être qu'un membre de votre famille, un ami, ou vous-même, est en contact avec un groupement religieux inconnu, et apparemment très influent sur cette personne. Vous vous faites du souci et craignez qu'il ne soit tombé sous l'emprise d'une secte dangereuse.* »

Le CIAOSN, tout au long de la brochure, utilise pêle-mêle les notions de « secte », « secte dangereuse » « danger », « *dérive sectaire* » et va même faire une liste de « critères » sans qu'on sache d'ailleurs très bien ce qu'elle cherche à définir. En effet, la liste de « critères » énumérés, outre son caractère caricatural, ne contient dans l'ensemble pas d'éléments infractionnels propres à définir l'« *organisation sectaire nuisible* », seul objet de sa compétence telle que définie dans la loi du 2 juin 1998. Il est significatif de relever que souvent lorsque le terme « secte » est utilisé, le « mot « *nuisible* » y est ajouté, entre parenthèse, ajoutant encore à la confusion, puisque cela fait croire qu'une « secte », à savoir en pratique les cultes non reconnus, sont « *nuisibles* » et dès lors « *dangereuses* ».

La brochure du CIAOSN ne fait pas en aucune manière la part entre ce qui relève de l'exercice des libertés religieuses

garanties tant par la Constitution que la CEDH et les « *organisations sectaire nuisibles* », notion restrictive délimitant sa sphère de compétence.

Le CIAOSN termine certes sa brochure en soulignant que les « *religions minoritaires non reconnues bénéficient de la liberté de penser, de croyance et de religion.* ». Toutefois le Centre ajoute «*seule une étude préalable peut mener à une qualification éventuelle de certains de ces mouvements comme sectaires* »

Comme nous l'avons relevé plus haut, le rôle du Centre n'est nullement d'étudier les « *mouvement sectaires* », et encore moins de déterminer qui répondrait à cette définition, d'autant qu'il n'en existe pas ...

De plus le rôle du Centre n'est pas non plus d'étudier les minorités religieuses, mais uniquement les « *organisations sectaires nuisibles* » à savoir celles qui se livrent à des activités illégales, et ce dans les limites de l'article 6 de cette loi, de la Constitution et de la Convention Européenne.

On est par ailleurs bien en peine de trouver dans la loi ce qui permettrait au Centre de se livrer à de telles études «*préalable*» au sujet d'un groupe en particulier.

Le CIAOSN écrit en outre :

« *Les personnes qui demandent au Centre si un groupement est une secte (dangereuse) reçoivent un résumé des informations disponibles avec indication des sources ainsi qu'une liste-contrôle qui doit les aider à se forger une opinion critique au sujet du groupement concerné. L'objectif est de fournir aux personnes qui sollicitent le service d'étude des informations aussi objectives que possible sur lesquelles elles peuvent s'appuyer pour adopter une position critique à l'égard de groupements qui leur sont inconnus.* »

A la lecture de cette brochure, on ne perçoit pas si

l'objectif du Centre est bien de permettre aux gens d'avoir de l'information pour se forger une opinion « *en toute liberté* » ou bien si son rôle est de faire de telles « *études préalable* » pour déterminer si un mouvement est ou non « *sectaire* » (sic).

De plus on ne perçoit pas ce que pourrait être cette « *liste-contrôle* » ¹⁵?

On nage dans la confusion, voire dans le surréalisme, d'autant que, comme mentionné plus haut, le rôle du Centre n'est en aucune manière de se prononcer sur la caractère « *sectaire* » ou non d'un groupe, comme elle le soutient dans sa brochure, mais de formuler « *soit d'initiative, soit à la demande de toute autorité publique des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations* ». Aucune disposition légale ne permet au CIAOSN d'étudier les minorités religieuses, et encore moins émettre des avis particulier sur chacune de celles-ci.

En publiant cette brochure, le CIAOSN a largement outrepassé ses pouvoirs, même si aucun groupe n'est spécifiquement mentionné. Cette brochure crée la confusion qu'elle est supposée dissiper aux yeux du public, voire même des autorités publiques, discréditant des groupes, même sans les nommer, qui, en principe et a priori, ne font qu'exercer des libertés protégées par la Constitution et la CEDH. Le Centre crée et entretient ainsi un sentiment de crainte du public, voire même des pouvoirs public, face à un très grand nombre de groupes minoritaires. En effet en menant son « *enquête* » sur toutes les minorités religieuses non reconnues, en dehors d'ailleurs de toute base légale en ce sens, le Centre laisse supposer indûment que ces minorités seraient potentiellement dangereuses, ce qui en lui même est déjà discriminatoire.

1. Les « avis » du CIAOSN

Depuis sa constitution le CIAOSN émet des « avis » sur des groupes particuliers. La légalité de ces avis quant à leur principe est à mon avis très douteuse pour les motifs exposés plus haut. Le tribunal de première Instance de Bruxelles dans sa décision du 29 février 2008 ¹⁶ a toutefois considéré que « *La mission qui consiste émettre des 'avis et recommandations sur le 'phénomène des organisations sectaires nuisibles' donne suffisamment d'espace pour aussi décrire une organisation spécifique comme phénomène nuisible et de donner un avis à ce sujet.* ». Cette question de la légalité des "avis" ne fut toutefois pas examinée dans tous ses aspects par le Tribunal, (qui condamna pourtant le CIAOSN, mais pour d'autres motifs). Il n'y a dès lors pas lieu de donner une portée générale à cette décision sur le point précis des avis.

Le 7 mars 2005, à la suite d'une demande de la Ville de Gand, le CIAOSN avait formulé un avis sur Sahaja Yoga, qui fut publié sur le site du CIAOSN en août 2005. Le contenu de cet avis fut jugé à ce point outrageant que le 17 octobre 2005, Sahaja Yoga intenta une procédure en référé contre l'Etat Belge. Le 12 juin 2006, la Cour d'Appel de Bruxelles condamna l'Etat belge pour les agissement du CIAOSN, en raison des manquements à ses obligations légales de motivations et pour manquement d'objectivité et violation des droits de la défense.¹⁷

Une procédure au fond avait aussi été introduite. Le CIAOSN fut à nouveau condamné le 29/2/2008 par le Tribunal de lière Instance¹⁸. Sans contester le droit du CIAOSN de rendre des avis (voy. Supra), le Tribunal considéra toutefois que le CIAOSN avait manqué de soin et d'objectivité. Le tribunal releva ainsi que le CIAOSN avait omis de citer les documents prouvant l'inexactitude des informations négatives sur Sahaja Yoga, alors que ces documents étaient aisément accessibles ou déjà en sa possession. Le Tribunal précisa : « *Comme institution publique, le CIAOSN doit travailler de façon objective, non seulement en utilisant les arguments à charge mais aussi en citant tous les éléments qui les nuancent* » et «

... le CIAOSN n'a pas fait preuve de la prudence et de l'objectivité nécessaire, en rendant un avis qui est, ainsi, insuffisamment motivé. »

Le CIAOSN fut condamné à publier le jugement dans les pages des informations politiques et sociales des journaux « De Standaard » et « Le Soir » le texte suivant devant être repris : « *Par jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 29/02/2008, l'Etat Belge a été condamné pour fautes dans l'établissement de l'avis ci-dessous du 7/03/2005 concernant Sahaja Yoga, rédigé par le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (CIAOSN), pour le motif qu'il n'a pas été établi avec la minutie et le fair-play nécessaire et est insuffisamment motivé. La version intégrale de ce jugement sera consultable sur le site web du CIAOSN (www.ciaosn.be). »*

De plus, le CIAOSN fut condamné à publier le jugement et sa traduction sur le son site web et dans son prochain rapport d'activités et à envoyer une copie du jugement à toute personne ayant reçu le rapport d'activités 2003 – 2004 du CIAOSN ainsi qu'à toute personne ayant demandé des informations concernant l'ASBL Sahaja Yoga.

Toutefois, le CIAOSN, ayant interjeté appel de la décision du tribunal, n'a pas encore exécuté le jugement. L'avis litigieux est toujours sur le site du CIAOSN, inchangé, avec toutefois à la fin la mention de l'existence de la décision de la Cour d'Appel en référé.¹⁹

1. Décision « Eglise Universelle de Dieu »

Les condamnations de l'Etat en raison des activités du CIAOSN dans l'affaire SAHAJA YOGA ne vont pas sans rappeler celle dont l'Etat belge avait fait dans le cadre des activités de la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes de 1997. La Commission avait émis un « avis » sur l'Eglise Universelle de Dieu dans son rapport. La Cour d'appel de Bruxelles dans sa

décision du 28 juin 2005²⁰ avait jugé que certains passages du rapport avaient exposés l'association « *au mépris public* » l'associant sans preuve avec des crimes et des comportements punissables. La Cour d'Appel estima que la Commission s'était rendue coupable de négligence et condamna l'Etat belge de ce chef. C'est à la faveur de l'immunité parlementaire invoquée en Cassation, la faute, le dommage et le lien de causalité ayant été établi par la Cour d'Appel sans avoir été directement remis en cause en Cassation, que l'Etat a pu échapper aux conséquences des fautes commises. ²¹

1. Société Anthroposophique

La Communauté française a fait aussi l'objet d'une condamnation au sujet de sa brochure « *Gourou, gare à toi* » suite à l'action judiciaire intentée par la Société Anthroposophique. Ainsi la Cour d'appel de Bruxelles en date du 7 avril 2006²² décida que « *Les fautes commises par la Communauté française ont porté atteinte à l'honneur et à la réputation des appelants qui se revendiquent tous, à un titre ou à un autre, de liens avec l'anthroposophie qualifiée de secte nuisible, transmettant des pouvoirs magiques et dont l'application des préceptes aurait entraîné la mort d'une petite fille* ». La Cour souligne ces affirmations dommageables émanent d'une autorité publique et ont donc « *plus de poids que l'ouvrage d'un journaliste ou un article de presse* ».

La loi du 7 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

La loi du 7 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination prévoit que « *Art. 3. La présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondé sur ... la conviction religieuse ou philosophique* ». L'article 4, 4° énumère les critères protégés à savoir « *... la conviction religieuse ou philosophique* »

Cette loi contient des dispositions pénales générales. Ainsi l'article 22 de cette loi prévoit que "est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :1° quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5;... 3° ...incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5".

De plus l'article 23 de cette loi prévoit que "est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés. Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis à l'égard d'un groupe, d'une communauté et de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés."

L'article 444 du Code pénal fait référence à des propos tenus "Soit dans des réunions ou lieux publics; Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins; Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public; Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes..

Les écrits du centre (publications, brochure, site internet, rapports, "avis", etc) et les déclarations publiques de certains membres du centre remplissent les conditions de l'article 444 du Code pénal.

En conclusion, les activités du CIAOSN s'inscrivent dans une logique « *sécuritaire* » percevant et présentant les mouvements religieux minoritaires comme étant potentiellement dangereux. Cette tendance avait certes été amorcée par la Commission d'enquête, en dépit des nombreuses mises en garde contenues dans son propre rapport, mais dont la Commission elle-même ne semble pas avoir réellement tenu compte. Il n'est dès lors pas étonnant que le CIAOSN ait continué dans la même logique, à l'instar d'ailleurs de la Communauté française. Or ces trois institutions ont fait l'objet de condamnations.

On aurait pu espérer qu'avec le temps le Centre fasse un travail plus posé et plus informatif, respectueux des libertés fondamentales et à l'abri de toute stigmatisation hâtive. Les dispositions de la loi du 2 juin 1998 le lui permettait. Or il faut bien constater que sur ce point le Centre a très largement failli à sa mission et son action est manifestement attentatoire aux libertés fondamentales et discriminatoire, ce qui expose ainsi l'Etat belge et certains de ses membres à des actions judiciaires tant sur le plan civil que pénal.

Il devient donc urgent et nécessaire de mettre de l'ordre au sujet de l'exercice des libertés religieuses en Belgique, de mettre fin à certaines pratiques à ce sujet et d'adopter des mesures législatives appropriées en la matière, de façon à mettre les lois belges en concordances avec les principes constitutionnels et ceux de la CEDH, répondant par là à l'aspiration légitime de nombreux citoyens. Ceci n'implique nullement de faiblir dans la lutte contre les activités pénalement répréhensibles, mais de le faire sans discrimination aucune, tant au sein des cultes reconnus que des minorités religieuses non reconnues. Nul besoin pour cela d'adopter des lois spéciales, celles-ci se justifiant très difficilement sur le plan des libertés religieuses et du principe de non-discrimination. Notre arsenal législatif contient les dispositions utiles en la matière.

Il est en revanche tout à fait incohérent de continuer la politique choisie par le Centre celle-ci allant en effet à l'encontre des libertés fondamentales qu'elle est pourtant chargée de défendre.

Notes

1 voy. A ce sujet, Inès Wouters : « *Religions et sectes : une distinction improbable* », ines-wouters-avocat.skynetblogs.be).

2 Bruxelles, family Federation for World Peace and unification c./ Etat belge, 7 décembre 2006, p.21 (inédit).

3 Demande d'explications de M. Alain DESTEXHE au ministre de la Justice sur « les sectes et la liberté de culte », demande d'explication n° 4-620 du 18 décembre 2008, question posée par le Sénateur Destexhe

4 par Bernard CLERFAYT, secrétaire d'État à la Modernisation du Service public fédéral Finances, à la Fiscalité environnementale et à la Lutte contre la fraude fiscale, adjoint au ministre des Finances, réponse du 13/01/2009 (anales 4-57).

5 Enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge, Rapport fait au nom de la commission d'enquête par MM. DUQUESNE et WILLEMS (Partie 2), Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, 313/8, p.99-100)..

6 Ibid., N.7, p. 5

7 http://www.senate.be/doc/const_fr.html

8 http://www.lexinter.net/UE/droits_et_libertes.htm

9 http://www.lexinter.net/UE/droits_et_libertes.htm

10 http://www.lexinter.net/UE/droits_et_libertes.htm

11 Henri De Corde : "Sectes: les recommandations de la commission sont largement restées lettres mortes", le Soir, 3 mai 2007, p. 22.

12 Demande d'explications de M. Alain DESTEXHE au ministre de la Justice sur « les sectes et la liberté de culte », Ann. parl., Sén., sess. ord. 2008-2009, séance du jeudi 8 janvier 2009, n° 4-637, pp.49-52) par Bernard CLERFAYT, secrétaire d'État à la Modernisation du Service public fédéral Finances, à la Fiscalité environnementale et à la Lutte contre la fraude fiscale, adjoint au ministre des Finances,

13 Brochure, CIAOSN « Est ce une secte ? »
http://www.ciaosn.be/est_ce_une_secte.pdf

14 http://www.ciaosn.be/est_ce_une_secte.pdf

15 vraisemblablement la liste des critères contenus dans la brochure intitulée « Est ce une secte » ?

16

http://www.ciaosn.be/sahaja-Arret_Cour_Appel-060612_traduction.pdf

17 http://www.ciaosn.be/sahaja-Arret_Cour_Appel-060612_traduction.pdf

18 http://www.sahajayoga.be/IMG/pdf/JUGEMENT_29-02-2008_CONC...

19 « En exécution de l'arrêt du 12 juin 2006 de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en référé et dans l'attente d'une décision au fond du tribunal de première instance de Bruxelles sur le recours introduit contre l'avis du 7 mars 2005 du CIAOSN relatif à Sahaja Yoga, nous sommes tenus de vous faire part des communications suivantes :

1° l'avis du 7 mars 2005 ne signifie pas que l'a.s.b.l. Sahaja Yoga België doit être considérée comme une organisation sectaire nuisible ou comme une subdivision d'une organisation sectaire nuisible ;

2° l'arrêt est consultable sur le site internet du C.I.A.O.S.N (Arrêt 12/06/2006) »

20 JT, 2005, p. 597

21 Cass. 1er juin 2006, JLMB , 27 octobre 2006, n° 35, 152

22<http://209.85.229.132/search?q=cache:uF0m4p3aTAgJ:www.iac...>

Loi dite "anti-burqa" : la décision de la Cour Constitutionnelle est décevante mais prévisible

La décision <http://www.const-court.be/public/f/2012/2012-145f.pdf> qui rejette les cinq recours introduits est décevante car on aurait pu espérer que les grands principes fondamentaux invoqués soient pris en compte, et ils étaient nombreux. Mais la décision était prévisible en raison du contexte politique et social actuel envers l'Islam et les Musulmans.

Cinq recours avaient été introduits car la loi qui, contrairement à une idée largement répandue, ne vise pas spécifiquement le port du voile intégral, mais affirme le principe selon lequel on doit être identifiable en permanence

dans l'espace public et que l'on ne peut se dissimuler, même partiellement, le visage. Cette loi vise dès lors tout le monde.

Deux recours avaient été introduits par des personnes non musulmanes qui estimaient que cette loi était à la fois imprécise et attentatoire à certaines libertés fondamentales dont notamment la liberté d'expression et la protection de la vie privée. En effet ils invoquaient que la loi impose l'obligation d'être identifiable en permanence dans l'espace public, sans toutefois savoir quels sont les critères de cette identifiabilité, les raisons et les limites de celle-ci. Cette loi fait de chacun un suspect potentiel dans l'espace public.

Il n'est pas inutile de souligner que le Conseil des Ministres avait relevé l'existence des caméras de surveillance et qu'il fallait donc que celles-ci puissent être effectives dans l'espace public. Les Ligues des droits de l'homme francophone et néerlandophone avaient suivi les recours.

Cette loi, malgré la généralité de ses termes, a pour cible déclarée les femmes portant le voile intégral, ce qui soulève les limites de la liberté religieuse.

Le motif de sécurité qui avait été allégué n'est pas réellement examiné dans la décision. En revanche, d'autres motifs tels que l'égalité entre les hommes et les femmes et le vivre ensemble sont repris. La Cour considère que l'ingérence dans la liberté religieuse n'est pas disproportionnée et reste dans les conditions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le raisonnement de la Cour est pour le moins curieux. La Cour considère que chaque individu doit être perçu en dehors de ses

attaches religieuses, philosophiques et culturelles afin de promouvoir l'intégration et le «vivre ensemble ». Or la Convention Européenne protège précisément ces attaches car elles sont considérées comme faisant partie des libertés individuelles et l'individu ne peut pas être séparé d'elles. Que serait un individu sans caractéristiques? Cette conception de l'individu "incolore", "inodore" et transparent promue par la Cour n'est pas compréhensible et ne trouve pas de fondement dans la Convention Européenne.

L'"intégration" n'est pas non plus un critère de la CEDH, mais bien la liberté individuelle. L'intégration se fait par le respect des libertés individuelles et non en violation de celles-ci.

Promouvoir une certaine façon de "vivre ensemble" dans la société est considéré par la Cour comme un but légitime permettant de restreindre la liberté religieuse au nom de la sécurité publique, de la protection de l'ordre et de la protection des libertés et des droits des autres. La Cour estime donc que vivre d'une façon différente constituerait une menace à la sécurité, à l'ordre public et aux libertés et droits d'autrui, ce qui est pour le moins étonnant comme affirmation et à nouveau ne trouve pas de fondement dans la Convention Européenne qui protège précisément le droit individuel à la différence.

La Cour estime par ailleurs que dans un Etat démocratique, voir le visage de l'autre serait une condition préalable fondamentale car l'individu est le sujet de droit. Ce serait aussi une atteinte à l'égalité entre hommes et femmes. Ces affirmations sont curieuses, car la loi "anti burqa" est générale et vise tant les hommes que les femmes qui se dissimulent partiellement le visage, quelle que soit la façon de le faire. Considérer que cette loi protège l'égalité entre les hommes et les femmes revient en fait à reconnaître qu'elle

ne vise que les femmes musulmanes, seules à porter le voile intégral. La Cour reconnaît donc implicitement que la loi est discriminatoire sans pourtant en tirer les conséquences qui s'imposent. Quant à considérer que l'individu n'existe que parce que l'on voit son visage est aussi pour le moins curieux. Les femmes qui choisiront de rester chez elles, par exemple pour ne pas braver la loi, seront elles considérées comme portant atteinte à une certaine conception de l'individu dans un état démocratique ?

La seule réserve de la Cour porte sur les lieux de cultes, qui seraient les seuls lieux publics où il serait autorisé de se dissimuler le visage pour des raisons religieuses.

Il n'y a aucun commentaire significatif de la Cour sur la nécessité de l'identification permanente dans l'espace public que la loi impose. Or c'est un point très important pour tous les citoyens dans l'espace public. Ceci a été invoqué par les demandeurs non musulmans.

La Cour ne se prononce pas réellement sur les autres moyens invoqués relatifs aux autres libertés (vie privée, liberté d'expression, libertés d'association, etc.). Elle rejette ceux-ci et estime ne pas être compétente sur certaines libertés garanties exclusivement par la Convention Européenne (ex: liberté de circulation).

En conclusion, les affaires seront très probablement portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et/ou devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies afin que

tous les aspects des droits fondamentaux invoqués, y compris ceux qui n'ont pas été tranchés par la Cour, soient examinés.

En attendant, les personnes qui cherchent à circuler incognito dans l'espace public ne pourront plus le faire que dans les lieux de culte ...

La liberté d'expression est-elle vraiment totale dans notre société ? Réflexions sur les notions d'identité et de valeurs.

La "liberté d'expression" est-elle vraiment totale dans notre société occidentale ? La polémique médiatique au sujet des caricatures de Mahomet en France et au Danemark a eu le mérite de provoquer le débat.

La "liberté totale d'expression" a souvent été invoquée dans la presse européenne à cette occasion comme étant un des fondements de notre société occidentale (les décisions de justice avaient conclu à l'absence d'insulte).

En Belgique, des lois répriment les insultes, les propos diffamatoires et calomnieux, racistes, homophobes, négationnistes, l'incitation à la discrimination, à la haine etc. La France connaît des lois similaires. Ces lois font l'objet d'un consensus général dans notre société démocratique

et visent à créer un climat de respect et de tolérance et sont destinées à favoriser le respect d'autres libertés.

L'article 10 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme prévoit d'ailleurs que l'exercice de la liberté d'expression comporte "des devoirs et des responsabilités" et "peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique à ...(notamment) la protection de la réputation ou des droits d'autrui..." Dans la Convention européenne des droits de l'homme, le principe même des limitations à cette liberté d'expression est donc largement admis : on y parle de "devoir", de "responsabilité", de "restrictions" et de "sanctions".

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que : « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Les nombreuses dérogations que nous connaissons à la liberté d'expression sont fondées sur un consensus et sont perçues comme "des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à (...) la protection de la réputation ou des droits d'autrui" et permet de respecter la spécificité et la sensibilité de certaines personnes, de certains groupes et l'expression d'autres libertés fondamentales.

Peut on faire des discriminations dans les dérogations à la liberté d'expression et affirmer abruptement que cette liberté serait "absolue et non négociable" pour refuser de faire droit à certaines demandes? N'est ce pas contradictoire et discriminatoire?

Derrière cette affirmation catégorique, n'y a-t-il pas plutôt un réflexe de défense "identitaire", un désir de protéger une certaine image de nous même, fruit de notre histoire. En agissant de la sorte n'y a-t-il pas le risque de piétiner certains fondements de notre société, à savoir l'égalité entre les individus sans aucune distinction d'aucune sorte, le droit au respect, à la différence, principes dits "universels"?

Sommes nous ainsi prêts à faire des exceptions à ces principes, dont nous sommes pourtant fiers, pour défendre notre image ou notre identité ? Ou bien sommes nous prêts à protéger nos valeurs fondamentales et à les respecter, ce qui implique notamment de reconnaître qu'elles ne nous appartiennent pas, puisqu'elles sont "universelles", et que d'autres que nous, ayant un autre mode de vie, puissent en faire usage pour établir leurs revendications ?

Entre "valeurs universelles" et "identité culturelle", ne faudra-t-il pas choisir ? Ne faut-il pas revoir et faire évoluer notre identité au bénéfice de nos valeurs, et d'ailleurs des réalités actuelles, ou bien allons-nous privilégier la protection d'une certaine conception de nous même, quitte à prendre certaines libertés envers nos valeurs fondamentales.

Invoquer des principes prétendument absolus, alors que l'on sait qu'ils ne le sont pas, pour en réalité défendre une certaine identité, ou en tout cas l'idée que l'on veut s'en faire, semble relever d'une confusion et pose notamment un grave problème de crédibilité et de cohérence. La difficulté c'est que nous ne percevons pas toujours cette confusion, ayant tellement l'habitude d'assimiler nos valeurs "fondamentales et universelles" à notre mode de vie occidental, au point que pour adopter nos valeurs il faudrait, pour certains, adopter notre manière de vivre. Or cette exigence, qui nous semble naturelle, contredit en réalité nos valeurs : on peut partager des valeurs fondamentales tout en ayant des modes de vie très différents et partager des modes

de vie semblables mais avoir des valeurs très différentes.

Privilégier et défendre une certaine manière de se voir, une certaine identité, au détriment de nos valeurs fondamentales, outre le germe totalitaire et anti-démocratique que ceci contient, fera à mon avis de notre culture occidentale une sorte d'habitude ou de tradition qui, privée de ses fondements, s'enfoncera progressivement, décollée de la réalité, vers une décadence certaine. Ce choix protectionniste, à mon avis suicidaire, ne serait pas cohérent au regard de nos valeurs, et risque à terme de se retourner contre ceux qui s'en faisaient pourtant les champions.

En revanche, choisir résolument le terrain de la protection de nos valeurs fondamentales, leur accorder leur vraie valeur universelle et faire les ajustements nécessaires, quitte à revoir certaines conceptions et dès lors de redéfinir notre identité loin de nous affaiblir, assurera au contraire des bases solides et élargies de communication et de compréhension, renforcera notre crédibilité, et nous permettra, enfin, d'entrer dans les réalités du XXI^{ème} siècle, au bénéfice de tout le monde.

[Know Your Rights - What is Freedom of Religion?](#)

Know Your Rights – *What is Freedom of Religion?*

By Bill Walsh

Booklet published by the Institute on Religion and Public Policy (USA)

You can download the booklet here: [Religious Freedom 09.24.14](#)
